**Séance 12**

* **Interventions et appels en garantie**

Les interventions : on image que le procès est fait entre les parties initiales (demandeur et défendeur) et, à un moment donné, un tiers va faire irruption dans le procès volontairement, ou parce qu’on le force à intervenir.

Intervention forcée consiste dans le fait que l’on va faire participer, contre son gré, quelqu’un qui n’a rien à voir avec le procès. Exemple : l’assureur. En même temps, le défendeur a peur de se faire condamner.

On demande à l’assureur de l’assurer contre les condamnations qui peuvent être prises à son encontre. Souvent, l’assureur se méfie de la manière dont le défendeur se défend, il est donc d’accord pour intervenir dans lr procès. Appel en garantie pour faire que le jugement à intervenir soit opposable à celui que l’on fait entrer dans la procédure.

Autorité de la chose jugée est uniquement relative donc si l’assureur n’était pas partie au procès, le jugement donc la répartition des responsabilités ne lui serait pas opposable. Les assureurs sont très soucieux de ce partage de responsabilité. Si leur assuré ne les prévient pas, ils n’ont aucun moyen de savoir qu’un procès se déroule. Celui qui est appelé en garantie peut dire que son assuré n’est pas responsable, ou il peut dire qu’il ne doit pas sa garantie (hypothèses dans lesquelles l’assurance ne couvre pas le dommage). Si son argumentation se borne à ce dernier point, l’assureur va demander sa mise hors de cause.

Si le défendeur est jugé coupable et fait appel, peut-on appeler l’assureur en garantie ? si on appelle l’assureur uniquement au niveau de l’appel, il peut dire qu’il a été privé d’un degré de juridiction et peut considérer qu’il s’agit d’une atteinte à ses droits.

Pas d’appel en garantie possible en appel sauf si nouveaux éléments arrivent et excuse le défenseur de ne pas avoir fait appel à l’assureur dès le début. C’est donc en dérogation que l’on acceptera que j’appelle mon assureur en garantie.

Peut aussi être volontaire. On ne leur demande rien : exemple du syndicat qui intervient aux côtés des grévistes, de l’association de consommateur… Ces interventions sont réglementées et se divisent en deux catégories :

Accessoire : intervention de supporter => ne formule pas de prétention, de demande, se borne à appuyer la prétention d’une des parties.

Principale : intervention + prétention, le juge va devoir statuer sur cette prétention

* Livre audio : « Robert Badinter », 5h d’entretien donnés par Badinter. Comment convaincre par la parole.
* Lettre

**1ère lettre :**

Ecrire en recommandé, avec accusé de réception => preuve que la lettre a été reçue.

Amende = pénal, peine pécuniaire mais enfants irresponsables.

Ne pas écrire « ma cliente » car sinon on montre que l’on paie pour ‘lavocat.

On ne conteste pas la recevabilité de l’amende mais autre chose.

Le mot « commettre » à une connotation, porte un jugement.

Faire le plus bref possible.

On ne discute pas les éléments qui n’ont pas d’influence sur le verdict. Si on est dans la narration, on est dans la justification.

Pas de conditionnel.

+ Texte de 1942 donc durant l’occupation donc doit être invalidé ! La base légale de la poursuite est un texte de 1942 (décret du 22 mars 1942).

Dire qu’elle a neuf ans parce qu’écrit sur le procès verbal donc la preuve du fait est acquise, le contrôleur le savait.

**2ème lettre :**

Mettre les faits au début. Un texte légal ne stipule pas, il dispose. Seul un contrat stipule.

Ne pas dire qu’il est impossible de se conformer à la norme mais dire qu’elle est nulle parce qu’inapplicable.

Bien réfléchir à l’ordre des arguments, même au sein d’une même phrase.

L’existence de l’infraction suppose que le texte soit applicable et valide. On se fout du fait qu’il soit malade.

Les textes de police de chemin de fer datent de 42 en raison de l’assassinat d’un allemand par M Fabien (qui deviendra Colonel Fabien) => les métros sont des endroits sombres qu’il faut réguler.

On ne reçoit pas une amende, on est verbalisé.

Ecrire les dates en chiffre.

Si on conteste, on renonce à la possibilité de payer l’amende pour s’en sortir, risque de passe devant le tribunal et de prendre plus cher => on ne conteste pas mais on n’exclut pas de contester.

Citer le texte.